

Règlement du Marché de Potiers des Archers

Article I :

Chaque exposant s'engage à respecter le règlement ci-dessous.

Article II :

Etre inscrit au registre des métiers, ou à la Maison des Artistes. Lors de votre demande d'inscription, joindre une photocopie d'un document de moins d'un an précisant la qualité d'artisan, d'artiste , relevé URSAFF...

Article III :

Ne sont admis sur le marché que les objets en terre, réalisés des mains des potiers, tels que sculptures, objets utilitaires ou décoratifs. Aucun revendeur ne sera toléré. Les stands composés uniquement de bijoux en terre seront également exclus.

Article IV :

La sélection s'effectuera dans l'ordre d'arrivée des dossiers. L'association Merlusine se réserve un droit de sélection afin de préserver la diversité des stands et des techniques, et ainsi de permettre à tous les potiers participants de trouver leur clientèle. La sélection a pour but également de donner la possibilité de participer à notre marché à un plus grand nombre de potiers et ainsi d'assurer une rotation. Le nombre de participant est limité à 40.

Article V :

Seuls peuvent participer au Marché les potiers ou céramistes invités, inscrits et ayant acquitté leur droit de participation et ayant fourni leur chèque de caution.

Article VI :

L'association Merlusine, organisatrice du marché, n'est pas responsable des dommages occasionnés par la pluie, l'orage, les coups de vents, la grêle. Ne pas prévoir de stand en hauteur constitué de structures trop légères ou présentant une trop grande résistance au vent. En cas d'intempéries ou de force majeure, les droits d'inscription ne pourront être remboursés.

Article VII :

La longueur prévue pour chaque stand est de 6 mètres (délimitée au sol). Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Le placement des exposants se fera à partir de 7h, et pas avant, en respectant les consignes des placeurs

Article VIII :

Il appartient à chaque exposant de garantir sa responsabilité civile ainsi que les biens exposés pour tous dommages.

Article IX :

Le chèque de participation est encaissé environ un mois avant le marché.

Article X :

En cas de renoncement d'un exposant, par écrit ou par courriel, si celui-ci a lieu un mois avant la date du marché, les chèques de caution et de participation lui seront renvoyés.

En cas de renoncement d'un exposant, par écrit ou par courriel, moins de trente jours avant la date du marché et sans un justificatif valable, le chèque de participation ne pourra être rendu. Le chèque de caution lui sera renvoyé.

En cas d'absence le jour du marché et sans justificatif valable, les chèques de participation et de caution seront encaissés.

Article XI :

Le paiement de la participation et la signature du bulletin d'inscription valent acceptation du règlement.

Article XII :

Chaque exposant s'engage à remplir une enquête de satisfaction et à fournir de manière anonyme son chiffre d'affaire, le dimanche soir.

Article XIII :

Au cours de la journée, les visiteurs pourront voter pour un stand coup de cœur. Le décompte des votes se fera en fin de journée. La ou l'heureux gagnant remportera un chèque de 150€.